



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affiliée à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE DECISION
N° 0021 /FECAFOOT/CFHD/2021

BON A PUBLIER
10 AOÛT 2021

AFFAIRE :

RESERVES DE QUALIFICATION D'AWA FOOTBALL FILLES DE YAOUNDE
CONTRE LA JOUEUSE KOKATE YAOWA DORCAS NOELLA DE CANON
FOOTBALL FILLES DE YAOUNDE

Vu la constitution ;

Vu la loi 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire de la FECAFOOT tenue le 17 octobre 2019 ;

Vu le communiqué final de la session ordinaire du Comité Exécutif de la FECAFOOT tenu le 23 janvier 2020 à l'hôtel Djeuga Palace à Yaoundé ;

Vu le point 235 de la sentence TAS 2019/A/6258 As Olympique de Meiganga et consorts c. FECAFOOT du 15 janvier 2021 ;

Vu les documents du match comptant pour la dix – septième journée du Championnat de Première Division de Football Féminin, ayant opposé les clubs **AWA FOOTBALL FILLES DE YAOUNDE** à **CANON FOOTBALL FILLES DE YAOUNDE**.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Etaient présents :

1. Col. AMADOU,
2. Me. NOUYADAJAM Jean Jacques,
3. Me. Eric BISSO,
4. Dr. Aboubakar SAIDOU,

Vice Président ;
Rapporteur ;
Membre ;
Membre.



Attendu qu'en date du 11 juillet 2021, le match de football opposant les clubs **AWA FOOTBALL FILLES DE YAOUNDE** contre **CANON FOOTBALL FILLES DE YAOUNDE** s'est joué au **Stade Omnisport Annexe Numéro I**, conformément à la programmation faite par l'organisateur et devant compter pour la dix-septième journée du Championnat de Première Division de Football Féminin saison 2020/2021 ;

Attendu que, l'arbitre **HOUNGOURAMAN PATRICIA** et le commissaire de match **ESSAMBA PANCRACE** ont dressé leurs rapports et les ont transmis à l'organisateur de la compétition ;

Attendu qu'en date du 14 juillet 2021, la Secrétaire Générale de la Ligue de Football Féminin a transmis lesdits rapports à la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT ;

Attendu qu'il ressort des deux rapports que le club **AWA FOOTBALL FILLES DE YAOUNDE** a porté des réserves de qualification contre la joueuse **KOKATE DORCAS NOELLA** de **CANON SPORTIF FILLES DE YAOUNDE** au motif qu'elle aurait eu deux licences au cours de la saison sportive 2020/2021 couplée à une double identité

Attendu que conformément à l'article 110 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FECAFOOT le club **AWA FOOTBALL FILLES DE YAOUNDE** a porté ses réserves avant le début de la rencontre ;

Attendu que les dites réserves ont été formulées par la capitaine **AWA FOOTBALL FILLES DE YAOUNDE** Dame **KOUEBBO** et les griefs communiqués à l'arbitre et au capitaine **CANON FOOTBALL FILLES DE YAOUNDE**, en la personne de Dame **ALINE GUIMBANG** tel que l'exige l'article 123 alinéas 1,2 et 3 des Règlements Généraux de la FECAFOOT ;

Attendu que de l'article 153 des Règlements Généraux de la FECAFOOT, les réserves pour être transformées en réclamation afin d'être examinées, doivent être cautionnées dans les 48 heures, après la rencontre concernée ;

Que le club **AWA FOOTBALL FILLES DE YAOUNDE** a effectivement cautionné ses réserves dans les délais règlementaires comme le démontre le reçu N°016905 délivré par la caissière principale de la FECAFOOT dame **BEKONO MVINDI Carole** le 12/07/2021 ;

Que la commission pour asseoir sa conviction, a procédé à des vérifications au service des Licences et Transferts de la FECAFOOT ;

Qu'il en ressort que la joueuse **KOKATE YAOWA DORCAS NOELLA** a toujours évolué sous la même identité et la même date de naissance à savoir 18/12/1996 ;

Que pour ce qui est de son parcours professionnel, elle a effectivement été enregistrée avec le club AS DIAMARE d'où elle a été transférée après libération approuvée dans le système FIFA CONNECT pour le CANON SPORTIF FILLES DE YAOUNDE ;

Attendu que l'article 81 du Code disciplinaire de la FECAFOOT dispose en substance que tout joueur pour changer de club doit obtenir la libération de son ancien club ;

Qu'il n'apparaît aucun élément de fraude dans le processus d'obtention de cette licence, encore moins aucune trace de double identité de la joueuse objet des réserves de qualification ;

Par conséquent, il convient de dire recevable mais non fondées, les réserves de qualification formulées par le club AWA FOOTBALL FILLES DE YAOUNDE, contre la joueuse KOKATE YAOW DORCAS NOELLA de CANON FOOTBALL FILLES DE YAOUNDE

PAR CES MOTIFS

La commission, statuant en matière d'homologation et de discipline et à l'unanimité des membres présents

DECIDE :

- Reçoit les réserves de qualification formulées par AWA FOOTBALL FILLES DE YAOUNDE contre la joueuse KOKATE YAOWA DORCAS NOELLA de CANON FOOTBALL FILLES DE YAOUNDE

- Les dit non –fondées ;

- Homologue le match ayant opposé **AWA FOOTBALL FILLES DE YAOUNDE** à **CANON FOOTBALL FILLES DE YAOUNDE** sur le score acquis sur le terrain à savoir :

AWA FOOTBALL FILLES DE YAOUNDE (01) – CANON FOOTBALL FILLES DE YAOUNDE (00)

- Avertit les parties qu'elles disposent des délais tels que prescrits par le Code disciplinaire de la FECAFOOT pour interjeter appel ;

- La présente décision sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Yaoundé le 06 Août 2021

LE RAPPORTEUR

Me. NOUYADJAM JEAN J

LE VICE PRESIDENT

Col. AMADOU ALI